

SUSPICION DE MALTRAITANCE : DU SECRET PROFESSIONNEL AU DEVOIR DE DISCRÉTION

Les professionnels des milieux d'accueil sont amenés à constater ou à soupçonner des situations de maltraitance d'enfants. Comment réagir ? En quoi sont-ils liés au secret professionnel ? Quelles informations peuvent-ils partager ? A quels services spécialisés faire appel ? Tentative de réponse.

LE SECRET PROFESSIONNEL

L'article 458 du Code Pénal institue le **principe du secret professionnel**. Il s'agit d'une obligation de se taire, à charge de certains dépositaires de secret au risque de subir des sanctions. Le but du législateur est d'une part, que les professions exigeant l'accès à des informations intimes puissent exercer en toute sérénité et d'autre part, d'apporter la garantie à celui qui s'est confié à un professionnel, que ce dernier ne va pas trahir ses confidences.

L'article 458 du Code Pénal énumère les personnes astreintes au secret professionnel.

Cette énumération n'est pas exhaustive car la jurisprudence et la doctrine ont étendu cette obligation de silence à tout professionnel qui est dépositaire nécessaire d'une information à caractère secret.

Les puéricultrices (f/m) et les accueillantes (f/m) d'enfants, en raison de l'exercice de leur mission de « garde » d'enfants, peuvent se révéler être des confidentes indispensables et incontournables.

Elles sont donc soumises au secret professionnel.

A cette obligation de se taire, l'article 458 du Code Pénal a toutefois prévu **deux dérogations** : le cas où le confident est appelé à rendre témoignage en justice (ou devant une commission parlementaire) et les causes de justification.

On appelle « causes de justification » toutes les situations où la loi l'oblige à faire connaître le secret. L'article 70 du Code Pénal énonce d'ailleurs : « *Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité* ».

A ces dérogations, il **existe aussi l'hypothèse de l'état de nécessité développée par la jurisprudence.**

QU'EST-CE QUE L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ ?

Même si le secret professionnel vise la protection d'une valeur, d'autres valeurs peuvent faire concurrence à la valeur protégée de sorte qu'il soit besoin d'établir une hiérarchie entre la valeur protégée et les valeurs en concours. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence a développé le concept d'état de nécessité : il s'agit d'une **situation qui pousse le dépositaire du secret à briser le silence afin d'assurer la sauvegarde d'un intérêt supérieur.**

Il y a ici un conflit de valeur qui rend délicat le travail du professionnel. C'est à lui de juger si le secret dont il est le gardien peut être levé au bénéfice d'un intérêt plus important. S'il décide de lever le secret, on ne parlera pas de violation du secret professionnel mais d'ingérence. L'état de nécessité recouvre **l'obligation de porter secours à une personne en danger sous peine de poursuite pénale pour non assistance à personne en danger** (art. 422 Code pénal).

Exemple : le patient d'un psychiatre informe son médecin qu'il va tuer sa femme. Le professionnel décide de révéler l'information parce qu'il estime qu'il y a un risque certain.

De cet exemple transparaît les conditions de l'état de nécessité définies par la Cour de Cassation : **il faut un péril qui doit être grave, actuel, imminent et réel (pas de danger éventuel, imaginaire ou présumé)**. Le péril doit s'apprécier au moment où il se révèle au confident nécessaire.

Le professionnel ne sera admis à invoquer l'état de nécessité que si l'« ingérence » était le seul moyen d'agir. En d'autres termes, **il faut que le secours envisagé et la sauvegarde de l'intérêt impérieux ne soient possibles qu'en « violant » le secret confié**. Pour autant que cela soit possible, le professionnel doit avoir tenté lui-même de venir en aide à la personne exposée au péril. Constatant l'échec de ses démarches, il peut révéler les informations dont il a connaissance.

QU'EN EST-IL DE L'ARTICLE 458BIS DU CODE PÉNAL ?

Suite à une série d'affaires d'abus sexuels au sein de l'Église catholique, la Belgique a mis sur pied, en octobre 2010, la *commission spéciale sur les abus sexuels et les faits de pédophilie dans une relation d'autorité*. Entre autres recommandations émises, la commission a préconisé la modification de l'article 458bis du Code Pénal pour ainsi inciter les personnes soumises au secret professionnel à dénoncer les cas qui leur paraissent alarmants.

La modification de la loi concerne un grand nombre de travailleurs sociaux de différents secteurs : le Service de l'Aide à la Jeunesse et les équipes SOS-enfants dont la mission est notamment la prise en charge des cas de maltraitance mais aussi, les médecins, les intervenants psycho-médico-sociaux qui accompagnent les jeunes à l'école ou dans leur milieu de vie.

Tous ces différents acteurs peuvent être confrontés à des cas d'abus sexuels présumés. La transformation qui a affecté l'article 458bis du Code Pénal vise à améliorer la lutte contre les abus sexuels et tente de répondre à certaines lacunes décriées à l'encontre de la loi.

L'article 458bis du Code pénal a un champ d'application étendu, il concerne les mineurs mais aussi les victimes potentielles. Il y est introduit la notion de personne vulnérable. Celle-ci peut l'être en raison de son âge, de son état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou mentale.

Si le champ d'application de l'article est étendu, le secret ne peut être révélé que s'il rapporte l'existence d'infractions limitativement¹ rappelées :

- l'attentat à la pudeur ;
- le viol ;
- l'infanticide, les lésions corporelles volontaires, la torture, le traitement inhumain et dégradant ;
- les mutilations sexuelles ;
- le délaissement ou l'abandon d'enfant ou d'incapable dans le besoin ;
- la privation d'aliments ou la privation de soin à des mineurs ou incapables.

Les infractions visées doivent avoir été, d'une façon ou d'une autre, portées à la connaissance du dépositaire du secret. La loi n'exige plus que le dépositaire du secret ait au préalable examiné lui-même la victime ou recueilli ses confidences. **Il suffit que la source de l'information soit fiable et, qu'au regard d'un ensemble d'indices, cette information rapportée soit de nature à fonder un doute raisonnable.**

Le dépositaire ne pourra révéler le secret que parce qu'il y a un danger grave et imminent pour :

- l'intégrité mentale
- ou physique du mineur
- ou de la personne vulnérable
- ou encore parce qu'il y a des indices sérieux qui poussent à croire que d'autres personnes peuvent être victimes des infractions énumérées.

La possibilité de briser le secret n'emporte pas, pour autant, l'autorisation d'une dénonciation spontanée.

S'il n'est pas en mesure lui-même ou avec l'aide de tiers, de protéger l'intégrité de la victime, l'article 458bis du Code pénal permet au professionnel de signaler ces faits au Procureur du Roi, sans qu'aucune sanction pénale ne puisse lui être appliquée pour violation du secret professionnel.

Rappelons toutefois qu'en dépit même de l'existence de l'article 458bis, face à une situation de **conflit entre les valeurs protégées par le secret professionnel et d'autres valeurs également protégées** (telles la vie, l'intégrité physique ou psychique, etc.), le professionnel est toujours amené à trancher ce conflit et faire un choix entre les valeurs en présence.

¹ Voir à ce sujet l'encadré p.16

Il conserve la liberté de se retrancher derrière le secret professionnel et de réclamer le droit de se taire. Cependant, si les incriminations passées sous silence sont de l'ordre de celles énumérées par la loi, l'article 458bis du Code Pénal met en évidence la possibilité de considérer qu'il a fait preuve d'une abstention coupable (non-assistance à personne en danger en vertu de l'article 422 du Code Pénal).

L'article 458bis oblige donc de faire usage de son droit de dénoncer chaque fois que les conditions de la dérogation au secret professionnel sont réunies.

LE SECRET PARTAGÉ

Le concept n'est pas envisagé par la loi mais résulte d'une réflexion des praticiens qui ont constaté que **la prise en charge des familles devient de plus en plus multidisciplinaire, de sorte qu'un échange d'informations s'avère nécessaire pour que le travail en équipe soit de qualité.**

Cette « tolérance » se retrouve dans le **code de déontologie de différents professionnels** en admettant que ceux qui travaillent sur une même personne puissent échanger, voire associer à l'intervention un autre collègue qui peut apporter son expertise et son éclairage dans la gestion du cas.

Ce partage du secret se fait moyennant de **strictes conditions cumulatives** :

- Le maître du secret doit être informé que le secret est susceptible d'être partagé et doit y consentir. Le professionnel doit suffisamment informer l'usager sur l'éventualité du partage du secret et avec qui ce secret sera partagé. Le professionnel devra trouver les arguments pour convaincre de la nécessité du partage et obtenir un consentement exprès. Le consentement ne peut pas être présumé et si le maître du secret refuse, le secret ne peut pas être partagé ;
- Le partage se fait entre professionnels tenus au secret professionnel ;
- Les professionnels impliqués doivent défendre les mêmes intérêts : tous les professionnels soumis au secret professionnel ne poursuivent pas les mêmes finalités, leurs missions peuvent être incompatibles avec les intérêts du maître du secret ;
- Le secret partagé ne peut porter que sur ce qui est nécessaire à la réalisation de l'intervention sollicitée.

LE DEVOIR DE DISCRÉTION

Pour permettre au milieu d'accueil de remplir sa mission sociale, il est nécessaire que celui-ci inspire la sécurité aux enfants et à leurs parents. Cette sécurité induit que les interlocuteurs ont la possibilité de se confier en toute liberté.

Comme indiqué plus haut, trahir cette confiance est passible de poursuite pénale. Cependant, même s'il ne fait pas l'objet de poursuite pénale, le professionnel qui dévoile un secret s'expose à une action civile pour violation du devoir de discrétion.

Généralement indiquée dans le règlement de travail et rappelée dans le contrat de travail, l'obligation de discrétion invite le professionnel à la discrétion par rapport à la vie de l'institution, aux données qu'il serait amené à consulter dans le cadre de son travail et pour toutes les informations intimes au sujet des familles qui bénéficient de son intervention. La violation de ce devoir peut exposer le travailleur à des sanctions et des bavardages inconsidérés peuvent constituer une faute civile sur base de l'article 1382 du Code Civil (atteinte à l'honneur du fait de ces révélations).

L'ENFANCE MALTRAITÉE

Au regard de ce qui précède, les professionnels de l'accueil sont donc soumis au secret professionnel. S'il y a suspicion de maltraitance, le milieu d'accueil, compte tenu de sa mission et tenant compte de sa capacité à agir, doit apporter aide et protection à l'enfant victime de ces souffrances.

Cependant, nous l'avons vu, venir en aide n'implique pas automatiquement une dénonciation, d'autres formes d'aides sont possibles. Une série d'actions telles que des propositions d'aide, des contacts avec des organismes spécialisés peuvent être mises en œuvre.

Toutefois, si l'intérêt et la sécurité de l'enfant le préconisent, il faudra que des personnes habilitées à intervenir soient prévenues.

Il convient encore de retenir que, de manière générale, le milieu d'accueil n'est tenu qu'à une **obligation de moyens** et non à une obligation de résultats. Ces moyens sont à apprécier en fonction du contexte et du degré de connaissance de la gravité de la situation.



INFRACTIONS JUSTIFIANT LA LEVÉE DU SECRET

L'attentat à la pudeur :

La loi ne définit pas précisément ce qu'est un attentat à la pudeur. Toutefois, on peut considérer qu'il s'agit, de manière générale, d'un spectacle de la nudité du corps humain contraire aux bonnes mœurs parce qu'il s'accompagne d'exhibition des parties sexuelles ou d'attitudes, gestes lascifs ou obscènes devant un public ou un espace public inadéquat.

Le viol :

Le viol est un rapport sexuel imposé à quelqu'un par la violence (morale ou physique), la ruse (le mensonge), un rapport sexuel obtenu par la contrainte voire rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

L'infanticide, les lésions corporelles volontaires, la torture, le traitement inhumain et dégradant :

L'obligation du secret tombe lorsque, malgré les conseils et l'appui apportés par le professionnel, le parent ou la personne qui en a la garde tue l'enfant, blesse ou inflige volontairement des coups à la victime, le soumet à des conditions cruelles.

Les mutilations sexuelles :

Il s'agit de toutes les pratiques qui consistent soit à ôter tout ou partie des organes génitaux externes (excision, castration) soit à empêcher les relations sexuelles en obstruant les voies génitales (infibulation). L'auteur de tels actes est passible de poursuites judiciaires même s'il a dû éloigner la victime du territoire à cet effet.

Le délaissement ou l'abandon d'enfant ou d'incapable dans le besoin :

Au sens strict, l'abandon ou délaissement consiste dans le fait, pour les parents ou les responsables de la victime, de renoncer à s'occuper de lui et l'exposer à des conditions qui ne lui permettent pas de se protéger lui-même ou de survivre en raison de son âge, son état physique ou mental.

Exemple : laisser son enfant dans la voiture pour aller dans une discothèque, jeter le nouveau-né dans une benne à ordures ou devant la porte d'une administration, laisser l'enfant seul dans l'appartement pour aller travailler,...

La privation d'aliments ou privation de soin à des mineurs ou incapables :

Est passible de poursuite la personne qui affame celle dont elle est responsable ou la laisse dans un état sanitaire et hygiénique déplorable.

Et concrètement

En cas de doute et pour toute information, toute personne confrontée à une situation de maltraitance effective ou présumée peut prendre contact avec :

- Des services d'aide non judiciaire :
 - **Au niveau de l'ONE** : la Coordination accueil (Coordinatrice accueil et Agent conseil), les Conseillers médicaux pédiatres et les Référénts maltraitance. Prendre contact avec l'Administration subrégionale.
 - **Les équipes SOS-Enfants** (voir site www.one.be, accompagnement → SOS Enfants), 02 542 14 10.
 - **Les Services de l'Aide à la Jeunesse (SAJ)**. (voir site www.aidealajeunesse.cfwb.be, professionnels → SAJ-Services d'aide à la jeunesse), où vous trouverez les numéros d'appel par région.
- Des autorités judiciaires : elles peuvent intervenir à deux niveaux :
 - pour prendre des mesures de protection (d'aide) à l'égard des enfants victimes ;
 - pour entamer des poursuites à l'égard du ou des auteurs des maltraitances.

Dans la mesure où la maltraitance résulte la plupart du temps de souffrances familiales, les autorités judiciaires n'interviennent qu'en dernier recours pour prendre des mesures de protection à l'égard des enfants victimes.

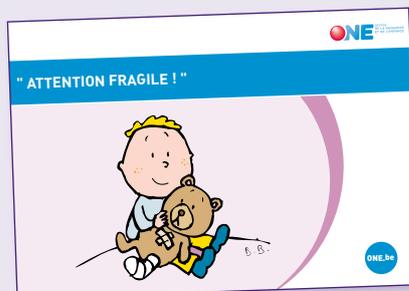
Dans ce cas, il y a mise en route de la machine judiciaire. Un procès verbal (PV) est dressé et est transmis au Procureur du Roi.

COMMENT ENTRER EN CONTACT AVEC LES AUTORITÉS JUDICIAIRES?

Par l'intermédiaire de la police qui dresse un procès-verbal de la déclaration du signaleur et le transmet au Procureur du Roi ou en écrivant directement au Procureur du Roi. L'auteur de la lettre sera entendu afin de confirmer ses dires dans un PV qu'il signera.

POUR EN SAVOIR PLUS :

- « Aide aux enfants victimes de maltraitances », Guide à l'usage des intervenants auprès des enfants et des adolescents, Coordination de l'aide aux victimes de maltraitances (disponible sur le site www.yapaka.be).
- Brochure « Attention fragile » (disponible sur le site de l'ONE : www.one.be → Parents → Publications parents → Attention fragile)



Liliane-Déborah UMUTONI et Sifa MAHELE
Juristes – Direction juridique ONE